



# NOTE DE CADRAGE : REGLEMENT D'ORGANISATION DE CHANTIER EVENEMENTIEL – E ROC

Document cadre

Référence Activité Cahier des Charges : 3.1

**Ce document a pour objectif de donner à toutes les parties prenantes les règles de santé sécurité qu'elles devront respecter sur les chantiers de Paris 2024.**

| Date     | Version | Rédacteur<br>(FA – trigramme personne) | Relecture/ Validation<br>(FA- Trigramme pers) |
|----------|---------|----------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 21/02/22 | 1       | VNI - JPI                              | VNI - NNA                                     |
|          |         |                                        |                                               |

## 1. TABLE DES MATIERES

|       |                                                                  |    |
|-------|------------------------------------------------------------------|----|
| 1.    | PREAMBULE.....                                                   | 3  |
| 2.    | DEFINITION DU CADRE OPERATIONNEL .....                           | 4  |
| 2.1.  | PERIMETRE .....                                                  | 4  |
| 2.2.  | GLOSSAIRE.....                                                   | 5  |
| 2.3.  | ACTEURS .....                                                    | 5  |
| 2.4.  | ANIMATION DE CHANTIER .....                                      | 6  |
| 2.5.  | MODALITES D'ECHANGES DES DOCUMENTS.....                          | 6  |
| 2.6.  | CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....                                 | 7  |
| 3.    | ETAT DES LIEUX.....                                              | 7  |
| 3.1.  | CONTENU DE L'ETAT DES LIEUX.....                                 | 8  |
| 4.    | INSTALLATION DE CHANTIER .....                                   | 8  |
| 5.    | TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE .....                    | 10 |
| 6.    | QUALITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER .....            | 10 |
| 7.    | PROPRETE DU CHANTIER.....                                        | 10 |
| 7.1.  | TENUE DU CHANTIER.....                                           | 10 |
| 7.2.  | AIRE DE LAVAGE DES ENGINS ET VEHICULES .....                     | 11 |
| 8.    | BASE VIE.....                                                    | 11 |
| 9.    | INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER.....                        | 12 |
| 10.   | RESEAUX.....                                                     | 12 |
| 10.1. | DT/DICT/IC - AIPR.....                                           | 12 |
| 10.2. | MARQUAGE / PIQUETAGE .....                                       | 13 |
| 10.3. | DOMMAGES AUX RESEAUX .....                                       | 13 |
| 11.   | CONSOMMATION DES RESSOURCES ET ENERGIE .....                     | 13 |
| 11.1. | CONSOMMATION D'EAU .....                                         | 13 |
| 11.2. | CONSOMMATION D'ELECTRICITE .....                                 | 13 |
| 11.3. | CONSOMMATION DE GAZ.....                                         | 14 |
| 12.   | LIMITATION DES NUISANCES .....                                   | 14 |
| 12.1. | ACOUSTIQUE ET VIBRATION.....                                     | 14 |
| 12.2. | REJET DANS L'AIR.....                                            | 15 |
| 12.3. | PRODUITS ET MATERIAUX PRESENTANT DES RISQUES POUR LA SANTE ..... | 16 |
| 12.4. | POLLUTION.....                                                   | 16 |
| 12.5. | BIODIVERSITE.....                                                | 17 |

|            |                                                                         |           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>13.</b> | <b>REEMPLOI, REUTILISATION, RECYCLAGE.....</b>                          | <b>17</b> |
| 13.1.      | REEMPLOI, REUTILISATION, RECYCLAGE DANS LA CONSTRUCTION / MONTAGE ..... | 18        |
| 13.2.      | REEMPLOI DANS LA DECONSTRUCTION / DEMONTAGE .....                       | 21        |
| <b>14.</b> | <b>GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS.....</b>                   | <b>21</b> |
| 14.1.      | PRINCIPE GENERAL.....                                                   | 21        |
| 14.2.      | ORGANISATION SUR LE CHANTIER .....                                      | 22        |
| 14.3.      | FILIERES DE TRAITEMENT.....                                             | 22        |
| 14.4.      | REGISTRE DES DECHETS ET BORDEREAU DE SUIVI .....                        | 22        |
| 14.5.      | SOGED.....                                                              | 23        |
| <b>15.</b> | <b>SECURITE SURETE DU CHANTIER .....</b>                                | <b>24</b> |
| 15.1.      | GENERALITE.....                                                         | 24        |
| 15.2.      | PERIMETRE DE SECURITE – CLOTURE .....                                   | 24        |
| 15.3.      | MOYENS HUMAINS .....                                                    | 24        |
| 15.4.      | CONTROLE D’ACCES.....                                                   | 24        |
| 15.5.      | ACCES AU CHANTIER .....                                                 | 25        |
| <b>16.</b> | <b>SANTE SECURITE DU CHANTIER.....</b>                                  | <b>26</b> |
| <b>17.</b> | <b>LOGISTIQUE ET LIVRAISON.....</b>                                     | <b>27</b> |
| 17.1.      | TYPOLOGIE LOGISTIQUE DES SITES.....                                     | 27        |
| 17.2.      | PROCEDURES DE LIVRAISONS .....                                          | 28        |
| 17.3.      | LIVRAISONS PAR VOIE ROUTIERE .....                                      | 28        |
| 17.4.      | LIVRAISONS PAR VOIE FLUVIALE .....                                      | 28        |
| 17.5.      | LIVRAISONS PAR VOIES MARITIME OU FERROVIAIRE.....                       | 28        |
| 17.6.      | AIRE DE LIVRAISON ET DE STOCKAGE .....                                  | 29        |
| <b>18.</b> | <b>GRUES, VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER .....</b>                     | <b>29</b> |
| 18.1.      | GRUES MOBILES.....                                                      | 29        |
| 18.2.      | AUTRES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION.....                          | 29        |
| <b>19.</b> | <b>REGLEMENT DE COMMUNICATION .....</b>                                 | <b>30</b> |
| 19.1.      | OBLIGATION D’INFORMATION GENERALE DE L’ENTITE DE LIVRAISON .....        | 30        |
| 19.2.      | INFORMATION EXTERNE.....                                                | 30        |
| <b>20.</b> | <b>ADAPTATION ET MISE A JOUR DU E-ROC.....</b>                          | <b>31</b> |
| <b>21.</b> | <b>PENALITES – SANCTIONS FINANCIERES.....</b>                           | <b>31</b> |
| 21.1.      | CONTEXTE .....                                                          | 31        |
| 21.2.      | APPLICATION DES PENALITES .....                                         | 31        |

## 1. Préambule

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, l'entité de livraison de l'événement (EDE) ou en l'absence d'EDE, Paris2024 est garante de la bonne livraison des ouvrages, infrastructures et équipements temporaires, nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des Jeux. L'EDE ou en l'absence d'EDE, Paris2024 sont désignés dans le présent document comme « entité de livraison ».

Les chantiers événementiels, dont les démarrages sont prévus pour certains sites dès 2023, pourront accueillir plusieurs centaines d'ouvriers par jour et engendreront un flux important de circulations externes aux sites et de nombreux mouvements d'engins et véhicules de manutention et levage sur les sites.

A ce titre, Paris 2024 a décidé de mettre en place un Règlement d'organisation des Chantiers dédié à l'Événementiel (E-ROC) afin de répondre aux 6 enjeux principaux :

- 1/ Anticiper et résoudre tous les conflits d'interfaces de chantier, quelle que soit leur nature, afin de garantir la livraison des ouvrages temporaires, infrastructures et équipements dans les délais impartis ;
- 2/ Garantir des chantiers exemplaires, sans accident grave, avec un haut niveau d'exigence sur les conditions de santé sécurité et de bien-être au travail ;
- 3/ Mettre en œuvre les ambitions d'excellence environnementale à travers les phases de chantier, montage et démontage ;
- 4/ Prévenir le risque d'actes malveillants sur les chantiers en se dotant d'exigences renforcées en matière de protection des chantiers ;
- 5/ Garantir une bonne acceptabilité des chantiers en minimisant leur impact sur la vie quotidienne des riverains, notamment dans les zones très urbanisées ;
- 6/ Garantir la mise en œuvre de la Charte Chantier Événementiel de Paris 2024 et de la Charte Sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

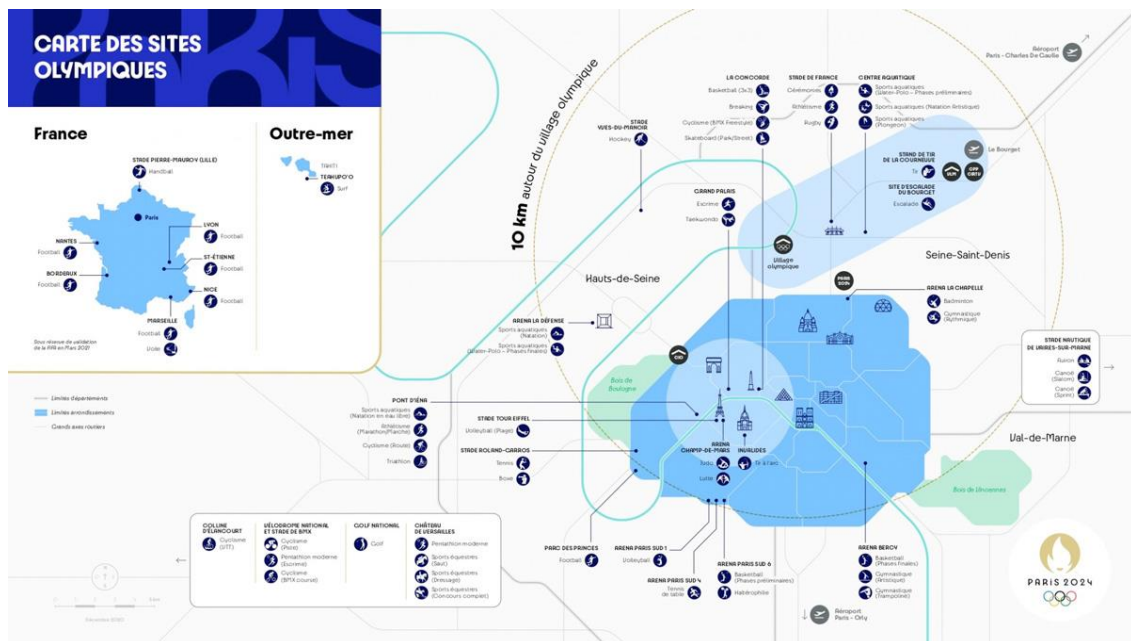
L'ensemble des dispositions du E-ROC s'applique à toutes les parties prenantes sous la direction de l'entité de livraison de l'événement (EDE) ou en l'absence d'EDE à Paris2024, dans le cadre de la mise en place des installations et ouvrages temporaires liés à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques. En cas de non-respect des dispositions, Paris 2024 et/ou l'entité de livraison pourront appliquer à l'ensemble des parties prenantes, des pénalités.

## 2. Définition du cadre opérationnel

## 2.1. Périmètre

Le E-ROC est applicable pour tous les sites de compétition et de non-compétition.

Liste non exhaustive des sites :





## 2.2. Glossaire

JOP : Jeux Olympiques et Paralympiques

**Travaux :** Comprend toutes les opérations de montage, démontage, installation, aménagement, construction de structures, d'infrastructures et d'équipements temporaires de toute nature.

**Période d'utilisation non exclusive :** désigne les périodes pendant lesquelles Paris 2024, la Famille Olympique et Paralympique, le Titulaire et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux disposent d'un droit non exclusif d'accès et d'utilisation du Site.

**Période d'utilisation exclusive :** désigne les périodes durant lesquelles le Site est mis à la disposition exclusive de Paris 2024 (en ce compris de ses préposés, sous-traitants, ses prestataires et du Titulaire), laquelle dispose à ce titre d'un droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle du Site.

## 2.3. Acteurs

**Paris 2024 :** Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a pour mission de planifier, d'organiser, de financer et de livrer les Jeux de la XXXIIIe Olympiade et notamment les ouvrages, équipements et structures temporaires qui seront démontés après les Jeux.

**SOLIDEO :** La Société de Livraison des Ouvrages Olympiques a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, dans les délais fixés par le Comité International Olympique. Ces ouvrages demeurent après les Jeux en phase « Héritage » après la manifestation sportive.

**Entité de Livraison de l'Évènement (EDE) :** Event Delivery Entity – correspond à « l'entité de livraison » des opérations événementielles, qui est placée sous la direction de Paris 2024.

**Entité de Livraison de la Compétition (CDE) :** Competition Delivery Entity – correspond à « l'entité de livraison » des compétitions sportives, qui est placée sous la direction de Paris 2024.

**Partenaire :** Partenaires Overlays (Aménagements Temporaires) attributaires d'un ou plusieurs lots d'un marché ou tout partenaire réalisant des travaux ou aménagements.

**Parties Prenantes :** désigne toute entité concourant à la livraison des Jeux et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, Paris 2024 (incluant ses personnels, représentants et Volontaires désignés par Paris 2024), le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, les Partenaires de marketing, les détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des jeux du CIO, les Propriétaires/exploitants de Site, les acteurs publics concernés, les Opérateurs globaux Paris 2024, les licenciés officiels, l'EDE, le CDE, les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, entreprises, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tout tiers ou



entités, associés directement ou indirectement par Paris 2024 et/ou l'entité de livraison, à la livraison de l'Événement.

OPC : Ordonnancement Pilotage Coordination – Missionné par Paris 2024 ou l'entité de livraison, l'OPC a pour rôle d'assurer l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier et pourra assurer la gestion du compte prorata à l'échelle du site et pour l'ensemble des lots. Cette mission ne se substitue pas à la mission OPC qu'un partenaire pourrait mettre en place pour son lot spécifique.

#### 2.4. Animation de chantier

**Les réunions de chantier** : Organisées et animées par l'entité de livraison, elles ont lieu au moins une fois par semaine en présence de Paris 2024, suivant un planning préétabli avec un jour et un horaire fixe.

La réunion comporte à minima les points suivants :

- Ordre du jour (Communiqué au moins 48h avant à l'ensemble des participants) ;
- Point Santé Sécurité (obligatoire et traité en 1<sup>er</sup>) ;
- Point Bien-Etre au travail (obligatoire et traité en 2<sup>ème</sup>) ;
- Point qualité environnementale du chantier (gestion des déchets, propreté...)
- Actualisation des actions suivant le planning du chantier ;
- Rédaction d'un compte-rendu communiqué dans les 24h à tous les participants.

Pour les participants permanents désignés en début de travaux, leur présence est obligatoire sans convocation préalable.

Pour les participants non permanents, la convocation est envoyée par courriel. Lorsque qu'une partie prenante est convoquée, sa présence est obligatoire.

**Les réunions CISSCT** : Collège Inter-Entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail. Conformément à la réglementation et en lien avec le règlement CISSCT rédigé par le CSPS, des réunions sont organisées au moins toutes les 2 semaines si la réglementation l'impose.

**Commission de suivi et contrôle de la Charte Chantier Responsable** : Commission définie dans la Charte Chantier Responsable et son guide d'application en lien avec le Coordinateur Performance Environnementale et Sociale (CPES) de Paris 2024 et les Référents Charte Chantier (RCC) de l'entité de livraison et des entreprises.

**Réunion d'information des riverains** : Réunion permettant d'informer en amont des travaux et en cours de travaux, si nécessaire, les riverains.

#### 2.5. Modalités d'échanges des documents

Paris2024 a mis en place un système de Gestion Electronique des Documents (GED) à l'échelle de chaque chantier à travers la plateforme informatique Mezzoteam (ou équivalent), développée par la société PROSYS. Sauf indications contraires, tout échange de document mentionné dans le présent Règlement



d'Organisation de Chantier doit s'effectuer obligatoirement au travers de la plateforme informatique Mezzoteam.

Tous les documents graphiques sont produits sur AutoCAD, format IFC, ou équivalent, avec une attention particulière sur leur mise en forme (en particulier les fonds de plan et la légende) et leur poids numérique en version PDF (limite maximum de 10 Mo sauf cas exceptionnel). Ils seront également géoréférencés.

Tous les documents relatifs au planning sont produits sur Smartsheet ou équivalent avec une attention particulière sur leur mise en forme et leur poids numérique en version PDF (limite maximum de 10 Mo). Les documents relatifs au planning seront également fournis par le Constructeur à Paris 2024 sous format natif.

Tous les documents respectent la charte graphique imposée par Paris 2024.

Paris 2024 pourra imposer un outil de suivi de chantier mobile aux frais de l'entité de livraison (ex : BulldozerAIR, Kairnia, Wizzcad, ...). L'objectif de cet outil est de faciliter les échanges en phase de réalisation et ainsi permettre l'établissement et le partage de constats, reportage photographique ou autre élément pendant le chantier. L'ensemble des parties prenantes ainsi que Paris 2024, y auront accès afin de permettre un meilleur lien entre celles-ci et le chantier, et donc une meilleure réactivité en cas de changement ou de problématique in situ.

## 2.6. Confidentialité des données

Les parties prenantes sont tenues, ainsi que l'ensemble de leurs personnels, et, le cas échéant, de leurs sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre du présent document. Toute communication écrite ou verbale à des tiers sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers devra être directement liée au projet et rendue strictement nécessaire à la réalisation du projet.

## 3. Etat des lieux

Après démontage de ses installations, l'entité de livraison doit pouvoir restituer la zone sur laquelle il est intervenu dans un état sensiblement identique à ce qu'elle était à la livraison.

Un process d'état des lieux sera mis en place :

- Un état des lieux (EDL) de référence, avant prise de possession de l'espace de chantier ;
- Un EDL partiel à la mise en service des ouvrages (intégré à la réception de chantier) ;
- Possiblement un EDL à la fin de période d'utilisation des ouvrages ;
- Un EDL à la restitution du site, après les Jeux Olympiques et Paralympiques à l'issue du démontage.

Ces constats peuvent se faire en présence de l'ensemble des parties prenantes ou uniquement en présence de PARIS 2024 ou du propriétaire ou de l'exploitant ou l'entité de livraison.

PARIS 2024 se garde la possibilité de confier la réalisation de ces Etats des Lieux à un tiers (huissier ou homme de l'art).

Les dates des états des lieux sont communiquées par PARIS 2024 au-moins 10 jours avant la visite.





Un rapport sous forme d'un procès-verbal électronique « Etat des lieux » est remis dans les 5 jours suivant la visite.

Les destinataires disposent d'un délai de 10 jours suivant la date de transmission de celui-ci pour solliciter une rectification.

### 3.1. Contenu de l'état des lieux

Il sera notamment constaté, sur place et avant démarrage du chantier d'installation, :

Pour les espaces extérieurs, voiries, terrains :

- L'état des revêtements de voirie ;
- L'état des plateformes ;
- L'état des évacuations des eaux en voirie ;
- L'état des accessoires des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, de chauffage, de climatisation ;
- L'état des espaces verts (arbres, pelouses, ...) ;
- L'état du mobilier (banc, candélabre, ...) ;
- L'état extérieur des bâtiments ou structures dans l'emprise du chantier ;
- Le repérage des éventuelles zones d'intérêt écologique à préserver ou à restaurer conformément aux dispositions prises dans les dossiers réglementaires.

Pour les ouvrages ou bâtiments existants :

- L'état des lieux des extérieurs ;
- L'état des lieux intérieur des revêtements, des équipements et installations.

Dans le cas où des dégradations sont constatées post état des lieux, les travaux de remise en état sont à la charge de l'EDE.

## 4. Installation de chantier

L'installation de chantier doit respecter le présent E-ROC, ainsi que toute réglementation française ou règlement spécifique édicté par le Maire de la ville ou par Paris 2024.

Sauf accord particulier, que l'entité de livraison s'engage à obtenir préalablement à l'exécution des travaux, elle ne peut utiliser d'autres terrains que ceux qui lui sont cédés pour :

- L'accès de ses chantiers ;
- L'édification de l'ensemble des structures et équipements provisoires ;
- L'aménagement des dépôts pour les engins, l'outillage et les matériaux de ses entreprises.

L'entité de livraison doit, 90 jours avant tout démarrage du chantier, fournir à Paris 2024, pour examen et accord et ceci après visa du CSPS, le plan définitif des installations de chantier de ses entreprises.

Ce plan indiquera d'une façon précise :

- L'emplacement des clôtures, portails et portillons d'accès ;
- Les positions et dimensions de tous les types de bungalows, containers, tentes ainsi que leurs accès, destinés à l'usage de chantier ;
- Les positions, dimensions et usages de toutes les zones de stockage ;
- Les positions et dimensions des zones de livraison et des zones d'attente, dites « zones tampons » à l'intérieure du périmètre du chantier (La présence de files d'attente sur les voies publiques hors emprise chantier étant interdite afin d'éviter les nuisances) ;
- Les cheminements de différents véhicules et zones d'exclusion (nota : vitesse maximale limitée à 10km/h dans l'ensemble du périmètre de chantier) ;
- Les positions et dimensions des réseaux provisoires de chantier (pour les bâtiments, base-vie, aire de lavage, ...) ainsi que les prévisions de consommations correspondantes ;
- Les positions et caractéristiques des grues mobiles et autres engins susceptibles d'être en interférence avec l'environnement du chantier et notamment d'autres chantiers à proximité ;
- Les emplacements des panneaux de chantier ;
- Les cheminements des piétons ;
- La signalisation ;
- La position et dimension de l'aire de lavage des véhicules si elle est rendue nécessaire.

Il précisera par ailleurs les mesures envisagées pour la protection des ouvrages VRD :

- Protection des réseaux aux droits des accès de chantier et au droit du positionnement de structures, d'engins spécifiques ;
- Maintien de l'écoulement des eaux de surface ;
- Protection des zones d'intérêt écologique ;
- Protection des arbres et espaces verts ;
- ...

Après la transmission du plan des installations de chantier par l'entité de livraison, Paris 2024 émettra une réponse dans un délai de 10 jours.

Dans l'hypothèse où l'entité de livraison souhaite utiliser un autre terrain que celui qui délimite l'emprise de son chantier, il devra d'une part recueillir l'accord de Paris 2024, et d'autre part faire effectuer un bornage, à ses frais et par un géomètre, du terrain mis à disposition.

Le plan est accompagné d'une note d'organisation de chantier précisant les spécificités du chantier, ainsi que les différents horaires d'ouverture du chantier, de livraison...

Paris 2024, ou son représentant, procède, en présence du CSPS, à la visite des installations de chantier pour vérifier leur conformité avec les plans et dispositions ayant reçues son accord.

Paris 2024 souhaite une parfaite tenue du chantier pendant toute la durée des travaux. En particulier, les installations de chantier (baraquements, clôtures, etc.) devant être entretenues régulièrement, les matériaux et matériels entreposés correctement, les gravais évacués systématiquement aux décharges de l'entrepreneur, les lignes d'alimentation de chantier parfaitement entretenues.

## 5. Travaux soumis à autorisation préalable

L'entité de livraison ne peut, sans autorisation préalable de l'autorité compétente et de Paris2024, faire aucun ouvrage sur les voies, ou à proximité de celles-ci, susceptible de dégrader directement ou indirectement les ouvrages et installations existantes, notamment :

- Ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de la terre, du gravier, du sable ou autre matériau, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produit ou matière ;
- Ouvrir des fossés ou tranchées le long de ces voies et creuser des excavations ;
- Etablir des accès à ces voies ;
- Se brancher sur les canalisations d'amenée d'eau, de gaz, d'électricité, sur les égouts ... sauf aux points de raccordement définis ;
- Toucher, déplacer du mobilier urbain ou des œuvres / sculptures architecturales ;
- Etablir à proximité de ces voies des décharges ;
- Placer des panneaux réclame, pavillons, affiches publicitaires ;
- Implanter des structures ou équipements non décrits dans le plan des installations de chantier.

## 6. Qualité sociale et environnementale du chantier

Il est rappelé, que l'entité de livraison doit appliquer et faire appliquer à tous les acteurs du chantier, la « Charte Chantier Événementiel Responsable » de Paris 2024 et son guide d'application.

## 7. Propreté du chantier

### 7.1. Tenue du chantier

L'entité de livraison doit exiger la propreté la plus grande et une parfaite tenue du chantier pendant la durée des travaux, tant à l'intérieur des emprises, qu'en ce qui concerne les clôtures, l'affichage obligatoire, la signalisation et les abords.

En cas de constat par Paris2024 de non-respect de la tenue du chantier, l'entité de livraison devra veiller à ce que les dispositions soient prises immédiatement dans ce sens ou se verra pénalisée.

L'entité de livraison doit mettre à disposition les moyens pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, ...).

Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement, plusieurs fois par jour.

Les cheminements piétons sur le chantier sont traités de façon à assurer un minimum de confort et de sécurité pour les salariés (balisage, revêtements durs et propres, différenciés et protégés des circulations des engins, ...).

L'entité de livraison doit prévoir le nettoyage des abords de son chantier autant que nécessaire pendant toute la durée de son intervention, avec un minimum d'une fois par jour. Après mise en demeure, Paris2024 pourra sous

48 heures se substituer à l'entité de livraison, et ce aux frais de cette dernière, dans le cas où l'entité de livraison ne respecte pas les consignes précédentes.

Lorsqu'une voie intérieure ou extérieure est salie, et l'origine identifiée comme étant liée au chantier, un nettoyage est mis en place immédiatement à la diligence et aux frais de l'entité de livraison ou de l'entreprise responsable, sous l'ordre de l'entité de livraison.

## 7.2. Aire de lavage des engins et véhicules

### Généralité :

Toutes les dispositions doivent être prises par l'entité de livraison pour éviter tout encombrement et toute salissure des voies de desserte du chantier, notamment des voies publiques, par des matières ou matériaux en provenance du chantier. Les revêtements mis en place sur le chantier sont déterminés pour garantir les conditions de trafic et de propreté, quelles que soient les conditions d'intempéries. Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées.

L'entité de livraison fait contrôler la propreté des véhicules avant leur départ du chantier.

### Spécificité :

Si la nature du chantier l'impose et en accord avec Paris2024, l'entité de livraison doit mettre en place une aire de lavage avec un dispositif de décantation, ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'assainissement. Cette aire de lavage est indiquée sur le plan des installations de chantier.

Des contrôles de la qualité des eaux avant rejet au réseau d'assainissement sont régulièrement réalisés par l'entité de livraison et ponctuellement par Paris 2024, si cela s'avère nécessaire.

## 8. Base vie

La base vie, à savoir : vestiaires, sanitaires, douches, espaces de restauration, de bureaux... est commune à toutes les entreprises présentes sur le chantier.

L'entité de livraison dimensionne la base vie en fonction des salariés présents sur le chantier.

Il est interdit d'utiliser la base vie ou l'emprise de chantier en tant que logement.

Cette base vie doit être conçue en optimisant les espaces qui sont mis à disposition pour l'exploitation du site durant les compétitions.

Exemples : les structures utilisées pour la restauration des bénévoles et/ou des athlètes durant les JOP peuvent être utilisées en phase chantier afin d'éviter la multiplication des structures et les opérations de montage et démontage.

Dans le cadre de la Charte Chantier Événementiel Responsable et de son guide d'application, le chantier est respectueux de l'environnement. Par conséquent, la base vie doit être conçue afin de réduire les consommations énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage, eau) et, suivant la « note de cadrage santé

sécurité», assurer également un confort optimum des usagers, afin de garantir un bien-être au travail acceptable.

Pour cela, il est nécessaire de concevoir et personnaliser la base vie du chantier en tenant compte de toutes les contraintes (situation géographique, surface disponible sur site, besoins, ...).

## 9. Information du personnel de chantier

Cette action relève de l'organisation générale du projet et de la communication réalisée par l'entité de livraison. Le présent Règlement d'Organisation de Chantier et son adaptation éventuelle au site doit être présentée par l'entité de livraison à tout le personnel du chantier.

Une information différenciée est dispensée aux cadres et aux autres salariés en fonction des nouvelles entrées sur le site. Cette information doit être en Français et Anglais à minima.

L'information en matière de santé sécurité est décrite dans la « note de cadre santé sécurité » de Paris 2024.

En complément, l'information s'attache à décrire les règles du chantier en lien avec la charte chantier événementiel responsable et les faibles nuisances (tri des déchets, limitation de nuisances, limitation des consommations, ...). Cette information doit être réalisée en complément de l'accueil sécurité du chantier.

L'entité de livraison dispose à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité de la base vie des panneaux rappelant les consignes de sécurité à respecter et les principales exigences relatives aux faibles nuisances et notamment le bruit, le tri des déchets et la protection de la biodiversité. Ces panneaux sont maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

## 10. Réseaux

### 10.1. DT/DICT/IC - AIPR

L'entité de livraison se conformera aux dispositions de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).

Un plan de "Synthèse des réseaux existants" sera réalisé par l'entité de livraison pendant la phase de conception, intégrant les différents réseaux concessionnaires ainsi que leur classe de précision.

Les réseaux identifiés dans les emprises de travaux référencés pour des classes de précision B et C nécessitent des investigations complémentaires (IC).

Les plans d'exécution de l'entité de livraison intégreront l'ensemble des réseaux complétés et/ou remis à jour fonction des relevés des investigations complémentaires.

Préalablement à toutes interventions, l'entité de livraison établit les DICT, et leur suivi, auprès des différents concessionnaires et/ou gestionnaires des réseaux, et se conforme dans la cadre de la réalisation des travaux aux prescriptions définies par ces derniers.



L'entité de livraison doit immédiatement alerter PARIS 2024 de toute anomalie ou non-conformité détectée.

#### 10.2. Marquage / Piquetage

Le marquage/piquetage des réseaux enterrés existants dans l'emprise des travaux est réalisé préalablement au démarrage des travaux.

Le marquage est conforme au code couleur approprié et doit être maintenu par l'entité de livraison de sorte à assurer une parfaite lisibilité des cheminements des réseaux pendant toute la durée du chantier ; si besoin il doit être renouvelé en cours de travaux.

#### 10.3. Dommages aux réseaux

Dans l'hypothèse d'un endommagement accidentel porté à un réseau, et ce quel que soit son degré de gravité et/ou nature, l'entité de livraison a pour obligation d'en informer le concessionnaire ou gestionnaire du réseau et PARIS 2024.

En cas d'endommagement avéré, un "constat contradictoire" est établi entre le concessionnaire ou gestionnaire de réseaux et l'entité de livraison.

Dans l'hypothèse où ce dommage conduit à la nécessité de suspendre les travaux, un "Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux" est dressé entre l'entité de livraison et PARIS 2024.

## 11. Consommation des ressources et énergie

Se référer aux mesures complémentaires présentes dans le guide d'application de la Charte Chantier Événementiel Responsable de paris2024.

#### 11.1. Consommation d'eau

Des sous-comptages sont mis en place pour suivre la consommation du chantier et de la base vie de façon séparée

Les robinets de la base vie sont automatiques.

L'alimentation générale du chantier est équipée d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit ou lors des périodes de non-occupation.

Les tuyaux et lances sont équipés à leur extrémité d'un système de limitation du débit et de coupure de l'eau.

#### 11.2. Consommation d'électricité

Des sous-comptages sont mis en place pour suivre la consommation du chantier et de la base vie de façon séparée.

L'éclairage de la base vie est à LED et commandé par détection de présence.

Un zonage des installations d'éclairage du chantier est mis en place, permettant un usage adapté de celui-ci.

L'éclairage provisoire du chantier est réalisé à partir de lampes basse consommation.

L'alimentation est réalisée à partir du réseau, l'usage de groupe électrogènes est prohibé.

### 11.3. Consommation de gaz

La connexion et la consommation de gaz par une installation temporaire de chantier depuis un réseau public est interdite.

## 12. Limitation des nuisances

Se référer aux mesures complémentaires présentes dans le guide d'application de la Charte Chantier Événementiel Responsable de paris2024.

### 12.1. Acoustique et vibration

L'ensemble des réglementations françaises en matière de protection des nuisances sonores est applicable à l'entité de livraison, ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes et notamment :

- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers ;
- Arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantiers et bruits aériens des groupes moto compresseurs ;
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier ;
- Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs ;
- Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de soudage ;
- Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement ;
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit ;
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation ;
- Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- Décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage.
- Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;
- Arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués ;
- Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à l'extérieur des bâtiments ;
- Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail ;
- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Des dispositions sont prises pour limiter les nuisances à la fois pour les riverains et pour le personnel :

- Les engins électriques sont préférés aux engins pneumatiques ou thermiques ;
- Les engins sont « super insonorisés » ;
- Les matériels de chantier et engins utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A). Exceptionnellement un engin peut avoir un niveau sonore supérieur, mais le niveau sonore à 10m de celui-ci est toujours inférieur à 80 dB(A). Cet engin ne pouvant être utilisé que sur une courte durée et à plus de 10m des limites du chantier ;
- Le chantier est organisé de manière à éviter la marche arrière des camions ou engins de chantier (bruit du dispositif sonore de recul) ;
- Les travailleurs portent des protections auditives adaptées à la situation.

En accord avec Paris2024 et les autorités locales, l'entité de livraison peut proposer d'équiper le chantier d'un système d'enregistrement et d'alerte des niveaux sonores et/ou vibrations. Cette démarche pouvant être encadrée par un tiers comme BRUITPARIF. Pour les chantiers proposant l'installation d'ouvrage 100% temporaires et situées dans des zones fortement urbanisées, ce dispositif sera systématiquement proposé et mis en œuvre. Ex : les sites de Paris-Centre.

## 12.2. Rejet dans l'air

L'ensemble des réglementations françaises en matière de rejet dans l'air est applicable à l'entité de livraison, ainsi que l'ensemble des parties prenantes et notamment les textes relatifs aux engins et matériels de chantier cités ci-avant.

L'entité de livraison et toutes les entreprises doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de pollution de l'air et notamment :

- Tout feu et brulage sont interdits sur le chantier ;
- Assurer l'entretien du matériel ;
- Privilégier l'utilisation d'engins de nouvelle génération fonctionnant à l'énergie électrique et encourager le renouvellement du parc ;
- Respecter la réglementation en vigueur, notamment des normes d'émissions atmosphériques, pour les engins de chantier ;
- Utiliser des matériels et appareils équipés d'une aspiration à la source (découpe, ponçage) ;
- Usage de bennes fermées ou, à minima, équipées de filets ;
- Faire livrer les matières, les matériaux et équipements en vrac ou dans des conteneurs réutilisables (pas d'emballage individuel non-recyclable ou non-biodégradable) ;
- Nettoyage régulier des zones de travail ;
- Organiser le stockage notamment des déchets ;
- Afin de limiter les émissions de poussières sur les zones de roulage et seulement si cela s'impose, il est procédé à l'arrosage des sols en période sèche ;



### 12.3. Produits et matériaux présentant des risques pour la santé

L'ensemble des réglementations françaises en matière de repérage et d'interdiction de produits et matériaux présentant des risques pour la santé des travailleurs est applicable à l'entité de livraison, ainsi que l'ensemble des parties prenantes et notamment les articles R4411-1 à R4412-16O du Code du Travail.

L'entité de livraison et toutes les entreprises doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les produits et matériaux présentant des risques pour la santé et notamment :

- Usage exclusif de produits de nettoyage naturels et sans danger pour la santé dans la base vie ;
- Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci est fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées ;
- L'utilisation de produits disposant d'un pictogramme de danger et répondant aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sont interdits sur les chantiers. En l'absence de produits de substitution, la mise en place de protection collectives et le port des protections individuelles (conformément aux prescriptions mentionnées dans la FDS) est obligatoire et sera validé par le CSPS et le Préventeur Santé Sécurité.

Suivant le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) :



- Un repérage avant travaux amiante, plomb et HAP est obligatoire avant toute intervention sur des enrobés, sur un bâtiment, des réseaux et du mobilier urbain, lorsque la réglementation l'impose. L'intervention sur ces matériaux doit être interdite. En l'absence de solution alternative, toutes les mesures de sécurité réglementairement requises seront mises en œuvre.

### 12.4. Pollution

L'entité de livraison et les entreprises doivent assurer l'absence de pollution des sols et des eaux.

En l'absence de protection, tous les produits polluants (carburant, huile...) sont susceptibles de polluer l'air, de pénétrer dans le sol, de polluer la nappe phréatique ou d'être rejetés dans les réseaux de collecte publics, entraînant des pollutions importantes ou endommageant les installations de traitement.

L'entité de livraison met en œuvre les mesures préventives dès la préparation du chantier afin de réserver les surfaces suffisantes pour les aires de lavage des engins et véhicules, pour le stockage des produits, matières et matériaux pouvant présenter un risque de pollution :

- Conformité des stockages et étiquetages réglementaires (fûts, cuves, bidons, pots, ...) ;
- Suivi et contrôle du traitement des effluents.

En cas d'utilisation de produits dangereux, les entreprises tiennent à disposition en permanence sur le chantier les "Fiches de Données de Sécurité" de chaque produit dangereux.

Les éléments suivants sont respectés :

- Tout rejet polluant ou pollué, brûlage ou enfouissement dans le milieu naturel est formellement interdit ;
- Toute opération de maintenance ou d'entretien d'un véhicule ou engin de chantier est réalisée sur une aire rendue étanche avec collecte de tous les polluants ;
- L'utilisation de produits dangereux pour l'environnement est interdite ;

S'il n'existe pas de produits de substitution, alors les mesures suivantes sont mises en place :

- Zone de stockage imperméabilisée ;
- Tout contenant est positionné sur bac de rétention ;
- Les engins de chantier sont alimentés en carburant au moyen de pompes à arrêt automatique ;
- Tout remplissage de réservoirs d'engins ou matériels est à réaliser sur une aire imperméabilisée ;
- Toutes les eaux de nettoyage des outils sont traitées avant rejet ;
- Tous les effluents sont traités par une société agréée.

Un kit anti-pollution tous liquides (notamment hydrocarbures, huiles, produits chimiques) est présent sur le chantier et du personnel est formé à sa mise en œuvre.

En cas de pollution accidentelle :

- Mise en œuvre du kit anti-pollution ;
- Evacuation des eaux et des sols souillés par des produits déversés accidentellement vers un lieu de traitement agréé ;
- Contact des personnes dûment identifiées (notamment Préventeur Santé Sécurité et CSPS) ;
- Rédaction d'un « rapport d'incident accident » conformément à la « note de cadrage santé sécurité chantier événementiel » de Paris 2024.

## 12.5. Biodiversité

L'entité de livraison et les entreprises doivent impérativement assurer la protection de la biodiversité en conformité avec la réglementation et les études éventuellement réalisées (Etude d'impact).

Conformément à la charte chantier événementiel responsable et à son guide d'application, l'entité de livraison nomme un « référent charte chantier (RCC) » qui reporte au « coordinateur performance environnementale et sociale (CPES) » de Paris 2024.

Toute zone devant être protégée est identifiée sur le plan « installation de chantier » et sera protégée par la mise en place d'un balisage et d'une signalétique adaptée.

Il est, par ailleurs, interdit de procéder à la coupe ou à la taille d'un arbre sur l'ensemble des sites.

## 13. Réemploi, réutilisation, recyclage

Le réemploi de matériaux et équipements est un objectif majeur de l'excellence environnementale des Jeux Olympiques et Paralympiques et doit être à ce titre privilégié.

Cette stratégie est définie dans la Charte Chantier Événementiel Responsable et son guide d'application, que l'entité de livraison doit appliquer et faire appliquer.

Le réemploi est à penser en amont, pour l'intégration dans la construction et le montage, et en aval, dans le démontage, dans la possibilité de réemploi après les Jeux Olympiques et Paralympiques.

L'entité de livraison communique une « note réemploi », avant le début des travaux, dans un délai défini en accord avec Paris2024, décrivant les dispositions prises pour le réemploi des matériaux et produits de construction, montage, démontage. Cette note est rédigée en accord avec Paris 2024 et fait l'objet d'une validation par Paris 2024.

Mesures en faveur de la prévention de la production de déchets :

- Le prestataire doit réaliser un inventaire des produits loués, achetés ou mobilisés dans le cadre des Jeux. Pour chaque catégorie de produits, le prestataire doit identifier la fin de vie du produit ;
- Le prestataire doit identifier les filières de réemploi / redistribution (revente, donation etc.) pour les matériaux de chantier, et anticiper la prise en charge de la fin de vie avec un prestataire : location, achat-reprise, revente, don, réutilisation, recyclage... ;
- Le prestataire doit présenter une cartographie des principaux déchets identifiés dans le cadre de ses activités, aux différentes phases de la prestation. Cette cartographie s'appuiera sur la signalétique élaborée par la Fédération Française du Bâtiment ;
- Le prestataire doit anticiper des aspects de collecte, logistique, stockage des matériaux de chantier post-JOP, sélection d'installations de chantier temporaires faciles à démonter en fin de vie pour permettre le réemploi et le recyclage, capacité de rendre compte des % qui sont effectivement réutilisés ou recyclés.
- Le prestataire ne doit pas utiliser dans sa logistique de chantier d'emballages à usage unique. Livraison sans emballage ou avec des emballages réutilisables.

### 13.1. Réemploi, réutilisation, recyclage dans la construction / montage

L'entité de livraison et les entreprises doivent s'assurer que le projet comporte un maximum de matériaux et produits provenant d'un stock locatif, ou de réemploi, réutilisation, recyclage dans sa conception et sa réalisation :

Exemple :

- Tribunes, tentes existantes ;
- Faux plancher de réemploi ;
- Cloisonnement intérieur de réemploi ;
- Equipements sanitaires de réemploi ;
- Aménagement intérieur de réemploi ;
- Revêtement de sol de réemploi ;
- Mobilier de réemploi ;
- Réutilisation de chutes/déchets/récupération pour réalisation de mobilier sur mesure ;
- ...



#### Rappel des critères obligatoires pour le bois :

- Produits finis à base de bois certifiés FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes) ou équivalent, avec chaîne de contrôle complète jusqu'au fournisseur de Paris 2024.
- Pas de produits finis fabriqués à partir de bois provenant d'espèces tropicales, même si elles ont les certifications appropriées.
- Produits finis en bois avec faibles teneurs en substances dangereuses, telles que le formaldéhyde ou les produits de protection du bois, dans la mesure du possible.
- Produits en papier produits sans l'utilisation de chlore pour le blanchiment.

#### Critères d'excellence :

- Par ordre de préférence : produits certifiés FSC Recyclé [1] ou contenant un certain % de contenu issu de la réutilisation ou du recyclage avec vérification indépendante.
- Produits issus de sous-produits de plantations ou de production agricole (ex. bois de coton, bois de caoutchouc, bois d'olivier, bois de palmier, bois de manguier).
- Bois massif plutôt que bois transformé.
- Bois de forêts locales.

[1] Un label ou claim 'FSC Recyclé' garantit que toutes les composantes bois ou en fibres bois du produit sont issues à 100% de matières recyclées.

Nota : Les produits dérivés de bois (panneau de particules, OSB) doivent contenir un minimum de 50% en masse de contenu issu du recyclage de déchets de bois de classe A ou B.

#### Rappel des critères obligatoires pour les métaux et minerais :

- Limitation des substances dangereuses, y compris les métaux :
  - o Les produits doivent être exempts de substances dangereuses couvertes par l'Annexe XIV du Règlement UE REACH.
  - o Dans la mesure du possible, produits exempts de substances de la liste REACH de substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC).
- Les métaux et minéraux ne doivent pas provenir de zones affectées par des conflits ou de zones à haut risque.
- Le fournisseur doit prendre des mesures pour identifier et minimiser les risques liés à l'approvisionnement et la provenance des métaux et minéraux vierges, conformément aux standards définis par le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.
- Dans la mesure du possible, les provenances des métaux et minéraux vierges sont connues et communiquées à Paris 2024.
- En cas d'approvisionnement en terres rares (ex. cobalt, neodymium), le fournisseur doit démontrer qu'il prend des mesures pour exercer son devoir de diligence en vue de réduire les risques géopolitiques ou autres risques en termes de développement durable.

#### Critères d'excellence :

- L'utilisation de matériaux métalliques intégrant une part importante de métaux recyclés doit être assurée. Ces matériaux d'origine secondaire peuvent provenir de recyclage de pré-consommation ou post-consommation.
- Sélection de produits exempts de mercure et de cadmium

#### Critères obligatoires pour le plastique :

- Limitation des substances dangereuses :
  - o Les produits doivent être exempts de substances dangereuses couvertes par l'Annexe XIV du Règlement UE REACH.
  - o Dans la mesure du possible, produits exempts de substances de la liste REACH de substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC).
- Matériaux/composants facilement réutilisables ou recyclables
- Pas de produits, composants ou matériaux à usage unique, pour lesquels il existe des alternatives.
- Pas d'article contenant du PVC.
- Les produits, composants ou matériaux compostables ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :
  - o Les options de réutilisation ou de recyclage ne sont pas disponibles ou très limitées (d'un point de vue commercial ou logistique) ;
  - o La présence d'installations de compostage adaptées est garantie ; et
  - o Les matériaux sont certifiés selon EN 13432 (ou un standard similaire) ou ont été testés de manière indépendante pour confirmer qu'ils sont compostables dans un environnement domestique.
- Pas de produits, composants ou matériaux oxo-dégradables (y compris le film d'emballage)

#### Critères d'excellence :

- Matériaux ou composants avec du contenu issu de la réutilisation ou du recyclage
- Produits biosourcés et composants/matériaux avec des impacts environnementaux réduits, en particulier s'ils sont certifiés par un organisme indépendant et ne compromettent pas d'autres filières de réutilisation/recyclage.

#### Critères obligatoires pour les bétons :

- Dans le cas de l'emploi de béton, dans la limite du respect des normes françaises, des recommandations du PN Recybéton, de la future version de l'EN 206/CN et des propriétés techniques attendues, substituer un maximum de matériaux d'origine naturelle par des matériaux recyclés dans le béton. Intégrer, sauf contrainte justifiée, une part de gravillons recyclés correspondant aux seuils maximums autorisés par la norme NF EN 206/CN selon la classe d'exposition du béton, les méthodes et cycles de production du chantier. Favoriser l'utilisation de matériaux alternatifs dans tous les composants (granulats, ciment, sable, eau).

#### Critères obligatoires pour les plâtres :

- Usage de produits à base de plâtre intégrant moins de 20 % de plâtre issu du recyclage de déchets de plâtre



### 13.2. Réemploi dans la déconstruction / démontage

Un objectif de :

- 100% des matériaux utilisés pour des structures temporaires doivent être réutilisés après les Jeux, dont au moins 50% en France
- Les déchets de chantier liés à des démolitions doivent être réutilisés ou recyclés à 95%

Il est demandé de valoriser les surplus des chantiers et les matériaux divers. En cas d'impossibilité, mettre à disposition les matériaux sur une plateforme physique ou numérique, ou envoi dans les filières de recyclage et éco-organismes existants.

Pour cela, le projet d'aménagement intérieur devra intégrer les objectifs suivants :

- 100% des matériaux/produit/mobilier/signalétique utilisés doivent être facilement démontables à la fin des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- Anticiper les possibilités de réemploi, ou réutilisation, des matériaux utilisés et proposer des méthodologies pour faciliter cela ;
- Proposer de ré intégrer / réemployer ces matériaux dans des projets futurs de l'entité de livraison ;
- Intégrer des obligations auprès des fournisseurs de reprise des matériaux après les jeux ;
- Lister l'ensemble des matériaux et produits réemployables du projet ;
- Obligation de mettre en ligne des annonces sur des sites de réemploi type Cycle-Up.
- Obligation de suivre la valorisation des éléments et d'apporter des modes de preuves pour assurer la traçabilité de la seconde vie

## 14. Gestion et collecte sélective des déchets

### 14.1. Principe général

Dans le cadre de la stratégie Paris 2024 de « Zéro Déchet » durant l'événement et conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre, l'entité de livraison doit mettre en place une gestion et une collecte sélective des déchets.

Elle met en place le « Tri 7 flux » à la source, en complément du tri des biodéchets, des déchets dangereux et des déchets d'amiante, ainsi que la collecte de l'ensemble des déchets.

Tri 7 flux :

- Papier ;
- Métal ;
- Plastique ;
- Verre ;



- Bois ;
- Fractions minérales (gravats, béton, brique, tuile, ardoise, céramiques...) ;
- Plâtre.

Biodéchets :

- Déchets alimentaires ;
- Déchets naturels biodégradables.

Déchets dangereux (hors amiante) :

- Qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Déchets d'amiante :

- Qui contiennent de l'amiante de toute nature et de toute quantité.

Aucune dérogation ne sera accordée.

#### 14.2. Organisation sur le chantier

L'entité de livraison met en place une zone dédiée au stockage et au tri des déchets. Elle est maintenue propre en permanence.

Cette zone est composée de conteneurs et bennes en nombre et en quantité adaptés à la nature des déchets du chantier. Chaque benne/conteneur est équipé d'un couvercle ou d'un filet permettant de retenir tous les déchets.

Elle nomme un « référent charte chantier (RCC) » qui a en charge de s'assurer de la bonne gestion des déchets.

#### 14.3. Filières de traitement

L'entité de livraison identifie les filières de traitement pour chaque nature de déchet en lien avec les entreprises. Comme prévu par la réglementation, afin de mettre en place le principe d'économie circulaire, les modes de traitement des déchets sont à mettre en place dans l'ordre suivant :

1. La réduction à la source (le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas) ;
2. Le réemploi ;
3. Le recyclage ;
4. Les autres formes de valorisation matière (compostage...) ;
5. L'incinération avec valorisation énergétique en priorité ;
6. L'enfouissement (stockage définitif) en dernier recours sans autre solution existante.

L'entité de livraison doit justifier tout mode de traitement utilisant les points 5 et 6.

#### 14.4. Registre des déchets et bordereau de suivi



L'entité de livraison met en place un registre des « déchets sortants » et comportant l'ensemble des bordereaux de suivi.

Les bordereaux sont :

- BSDD : Bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- BSDA : Bordereau de suivi des déchets amiante ;
- BSDC : Bordereau de suivi des déchets de chantier non dangereux et inertes.

Les BSDD et BSDA sont conformes à la réglementation.

Chaque BSDC est complété avant le départ du chantier et doit contenir les informations réglementaires et au minimum :

- Type de déchets ;
- Poids ;
- Qualité du tri (Qui sera obligatoirement « Excellente » car dans le cas contraire, la benne sera retirée avant son départ) ;
- Refus ou déclassement de la benne ;
- Taux de remplissage (1/2, 3/4...) ;
- Exutoire final ;
- Type de valorisation.

#### 14.5. SOGED

Sur la base du E-ROC et de la réglementation, l'entité de livraison établit un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) en lien avec les entreprises, qu'elle fait valider à Paris 2024, avant le début des travaux dans un délai fixé en accord avec Paris2024. Le SOGED comporte au minimum les éléments suivants :

- La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (véhicules...) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace ;
- Le plan d'implantation de la zone de stockage et les protections mises en place ;
- Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes, ... ;
- Le mode d'information et de communication sur le chantier (affichage, formation...) ;
- L'organisation de réunion de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des entreprises ;
- La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée ;
- La mise en place d'une procédure de suivi du remplissage des bennes, afin d'optimiser les rotations ;
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets (analyse des coûts comparés des solutions de valorisation ou d'élimination) ;
- Le mode de suivi du registre des déchets et bordereaux ;
- Le rôle du référent tri des déchets.



## 15. Sécurité Sûreté du chantier

### 15.1. Généralité

L'entité de livraison prend à sa charge les responsabilités de toutes natures découlant de la prise de possession et de l'utilisation des terrains et bâtiments. Elle doit se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par la réglementation en vigueur et tous les règlements de police, de voirie et autres.

L'emprise du chantier sera séparée de l'espace public et des tiers par une clôture, des équipements de surveillance (alarme, vidéosurveillance...), et des moyens humains dont la nature et les caractéristiques seront définies en accord avec Paris2024.

### 15.2. Périmètre de sécurité – Clôture

L'entité de livraison pose et assure l'entretien de la clôture de son chantier et des emprises mises à sa disposition, avant toute installation ou démarrage des travaux. Elle reste, en permanence, responsable de la sécurité et de la réglementation liée à cette clôture, ainsi que de sa résistance, de sa stabilité et de son parfait état, jusqu'à son démontage.

La nature, les types, la hauteur (entre 2,5 et 5m), le traitement (brise vue, formats, matériaux, modularité, couleurs...), les modalités de mise en œuvre des clôtures sont validées par Paris 2024 et les services compétents de l'Etat.

La clôture doit pouvoir accueillir, sur son linéaire intérieur et extérieur, les communications relatives au chantier, à Paris 2024 et aux partenaires des JOP.

### 15.3. Moyens humains

L'entité de livraison met en place :

- Un service de sécurité sûreté composé d'agents disposant du CQP APS (Certificat de Qualification Professionnelle d'Agent de prévention et de sécurité), pouvant être renforcé par des « maitres chien » ;
- Un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne disposant des diplômes SSIAP.

Les agents du service de sécurité sûreté sont positionnés à tous les accès du chantier, en contrôle les accès et réalisent des rondes régulières.

Les SSIAP réalisent des rondes sur le chantier.

La composition du service de sécurité (rôles, compétences, dimensionnement...) est validée en accord avec Paris 2024 et les services compétents de l'Etat.

### 15.4. Contrôle d'accès

L'entité de livraison assure le contrôle d'identité et du droit d'accès de tout individu et véhicule sur le chantier avant le franchissement de la clôture. Elle applique et fait respecter les procédures d'accès Véhicules et personnes définies par Paris 2024. Elle formalise le dispositif de contrôle par la rédaction d'une note de sécurité / sûreté.

Ce contrôle d'accès est assuré à minima par un agent de sécurité équipé de détecteur de métaux portatif.

Un logiciel permettant l'identification des personnes et le contrôle des visiteurs est mis en place.



En accord avec Paris 2024 et les services de l'Etat, des dispositifs complémentaires pourront être mis en place dès le début du chantier ou suivant un planning à établir en lien avec Paris 2024 :

- Des dispositifs de contrôle d'accès à unicité de passage avec déverrouillage par badge individuel ;
- Des portiques de détection de métaux ou autres matières ;
- Des tunnels de détection à rayon X pour bagages ;
- Tout autre équipement/matériel de sécurité.

#### 15.5. Accès au chantier

L'entité de livraison doit assurer la sécurité des accès au chantier. Ces accès sont éclairés pour assurer la sécurité des personnes.

L'entité de livraison établit un plan de circulation et d'accès au chantier en accord avec Paris 2024 et en précise les conditions particulières : jours, horaires, type de véhicules, ...

Les voies d'accès et schémas de circulation peuvent évoluer en cours de chantier. L'entité de livraison doit s'adapter à ces évolutions.

Les accès au chantier sont sous surveillance humaine et électronique en permanence, des mesures appropriées de surveillance doivent être mises en place. Les voies d'accès et les accès sont nettoyés autant que nécessaire.

Les accès aux emprises de chantier sont maintenus fermés de façon efficace en dehors des horaires d'activité et pendant les weekends et restent sous surveillance humaine et électronique.

Les intervenants sont invités à accéder au chantier en empruntant les transports en commun situés à proximité du site.

Si les transports en commun sont éloignés du chantier, alors l'Entité de Livraison met en place un système de navette entre l'accès du chantier et les transports en commun aux horaires habituelles d'ouverture et de fermeture du chantier.

L'usage des véhicules individuels est à valider uniquement dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de covoiture avec 3 personnes à bord du véhicule au minimum. Dans ce cas, il peut être mis en place par l'entité de livraison, un lieu de stationnement sécurisé.

Le stationnement de véhicules est proscrit sur les espaces public extérieur au chantier, y compris ceux du personnel de chantier, afin notamment de ne pas gêner le stationnement des riverains.

Le stationnement s'effectue uniquement sur les emprises affectées au chantier.

Si l'emprise du chantier n'offre pas les disponibilités suffisantes pour le stationnement des véhicules des personnels intervenant sur le chantier, il appartiendra à l'Entité de livraison de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'organiser le stationnement, sans que celui-ci ne provoque de nuisances auprès des riverains.

## 16. Santé Sécurité du chantier

L'entité de livraison doit mettre en place et faire appliquer l'ensemble des mesures assurant la prévention de tous les risques pour la santé et la sécurité de toute personne présente sur le chantier et dans son environnement immédiat.

Pour cela, elle doit faire respecter l'ensemble des obligations réglementaires et notamment le Code du Travail, le Code de la Santé et le Code de l'Environnement, ainsi que la note de cadrage santé sécurité de Paris 2024.

Elle met en place les moyens et les ressources nécessaires, notamment :

- Un Coordinateur Sécurité Protection de la Santé (OSPS) dès le début de la phase conception et jusqu'à la restitution du site après le démontage ;
- Un Préventeur Santé Sécurité en amont de la phase de chantier ;
- Un infirmier dès que le nombre de personnes présentes sur le chantier atteint 200 personnes (toutes parties prenantes confondues).

Elle s'assure de la mise à disposition et de l'emploi des :

- Protections collectives ;
- Protections individuelles.

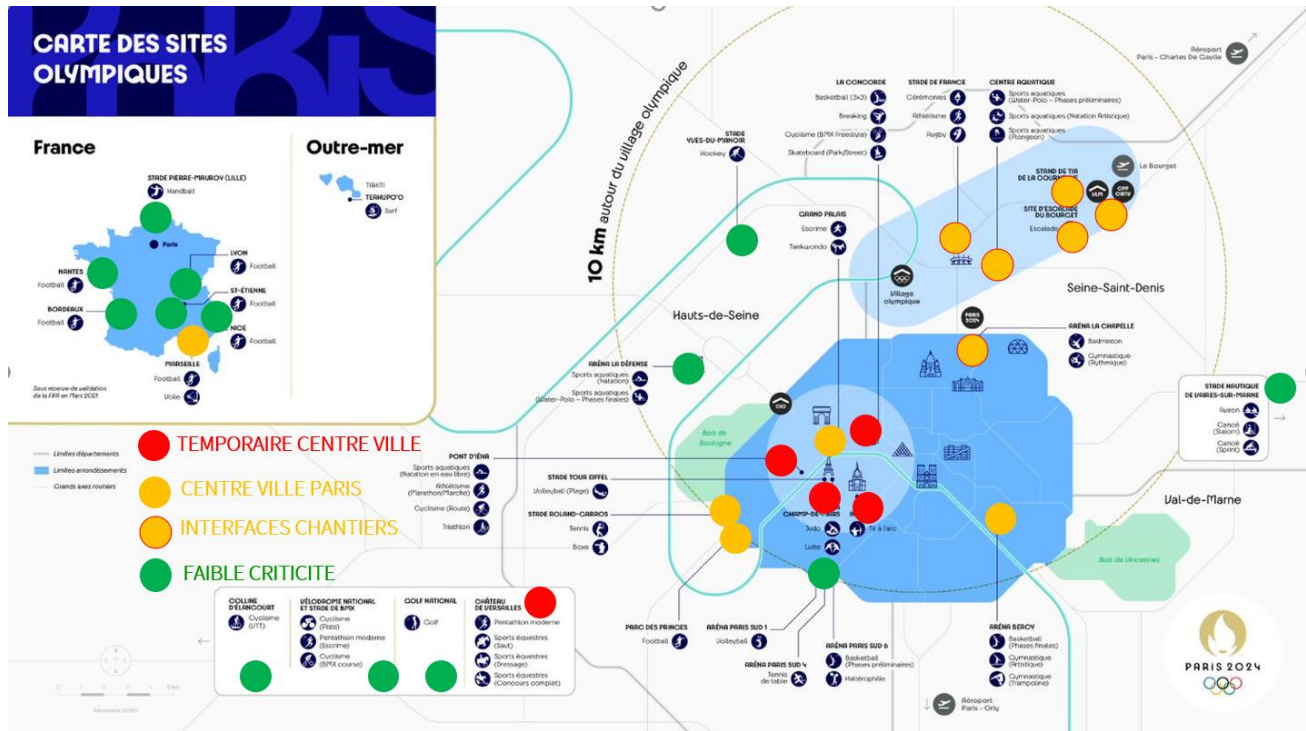
Elle met en place les dispositions réglementaires face aux risques sanitaires et pandémiques, notamment le COVID-19, ainsi que l'engagement 3 de la note de cadrage santé sécurité de Paris 2024.

Elle assure la sécurité des visiteurs en lien avec l'engagement 8 de la note de cadrage santé sécurité de Paris 2024.

Elle procède au suivi des indicateurs de santé sécurité réglementaires, ainsi que les indicateurs spécifiés dans l'engagement 10 de la note de cadrage santé sécurité de Paris 2024 et ses annexes.

## 17. Logistique et livraison

### 17.1. Typologie logistique des sites



L'entité de livraison a l'obligation de respecter et de faire respecter les engagements de Paris 2024 de manière à limiter l'emprunte carbone des chantiers d'aménagements temporaires. Elle maximise le recours au transport multimodal quand cela est possible.

A ce jour, Paris 2024 a catégorisé les sites en fonction de leur « criticité en terme logistique » en fonction des catégories suivantes :

Faible Criticité :

Catégorie de sites pour lesquels aucune difficulté majeure n'est anticipée pour les accès ou les livraisons aux sites.

### Centre-Ville Paris :

Catégorie de sites pouvant avoir des restrictions sur les horaires de livraisons.

## Interfaces Chantiers :

Catégorie de sites situés dans une zone dense en chantiers de construction. Ce sont majoritairement les sites situés au Nord de Paris. Près de 50 chantiers d'ampleurs vont avoir lieu d'ici 2024 sur un territoire de 12 km<sup>2</sup> dit du « Grand Pleyel », situé au Nord de Paris sur les communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine et L'Île-Saint-



Denis, dans le département de Seine-Saint-Denis. Ils sont liés à la construction du Village des Athlètes, mais aussi à celle du Grand Paris Express et à des opérations d'aménagement.

Temporaire Centre-Ville :

Catégorie où le site sera 100% temporaire, au Centre de Paris, et où aucune structure logistique n'existe sur site.

## 17.2. Procédures de livraisons

L'entité de livraison établit les procédures de livraison en lien avec la stratégie définie par Paris 2024.

A ce jour, les procédures de livraisons pour les chantiers ne sont pas encore déclinées par site en fonction de leur criticité.

Il est à noter que Paris 2024 est en discussion pour finaliser :

- Des plateformes de transbordements multimodaux (dont fluvial/routier, ferroviaire/routier et maritime/ferroviaire/routier) pour favoriser les moyens de transport multimodaux ;
- Des zones de parkings d'attente temporaire pour éviter le stationnement à l'abord des chantiers ;
- Une plateforme logistique pour la gestion des livraisons de chantier en zone critique.

L'entité de livraison désigne un référent Logistique qui est l'interlocuteur unique pour Paris 2024 pendant les phases de chantier de montage, transition et démontage.

Il est à noter que les conditions d'accès pour les véhicules pourront varier en fonction des sites et en fonction des phases d'installations.

## 17.3. Livraisons par voie routière

L'entité de livraison organise la livraison par voie routière, en limitant son usage sur les derniers kilomètres.

L'utilisation de véhicules électriques ou hybrides est à favoriser.

En fonction de la criticité des sites, des horaires et un itinéraire seront imposés pour les livraisons. Ces procédures et les outils à utiliser seront définis par Paris 2024 en Q4 2022. Il est à noter que, dans certains cas, les livraisons seront planifiées via un outil numérique défini par Paris 2024.

## 17.4. Livraisons par voie fluviale

L'entité de livraison favorise le transport fluvial quand cela est techniquement réalisable. Il est à noter que Paris 2024 travaille en étroite collaboration avec UNF et HAROPA Ports de Paris pour l'utilisation des ports à proximité des futurs sites JOP. Ces éléments seront partagés dans les procédures de livraison en Q4 2022.

## 17.5. Livraisons par Voies Maritime ou ferroviaire

L'entité de livraison décrit la chaîne de livraison depuis le point de départ des matières, matériaux, équipements... jusqu'à l'arrivée sur le chantier, qu'elle fait valider à Paris 2024. Elle décrit les livraisons sur les distances importantes nécessitant l'usage des voies Maritimes et ferroviaires.



Paris 2024 en collaboration avec l'APUR, et le Ministère des Transports, travaille sur l'identification des plateformes multi modales qui pourront être utilisées pour les Chantiers d'Aménagements Temporaires, ainsi que pour la logistique des JOP. Cette démarche vise à maximiser l'utilisation des modes de transports alternatifs au transport routier pour les grandes distances.

#### 17.6. Aire de livraison et de stockage

L'entité de livraison établit le plan définitif des installations de chantier, qui est validé par Paris 2024, et qui définit :

- La ou les zone(s) de livraison(s) qui sera(ont) mise(s) en place en fonction des spécificités du sites et des besoins des futurs prestataires ;
- La ou les zones de stockage qui sera(ont) mise(s) en place pour entreposer tous les matériaux, équipements ou emballages vides du chantier.

## 18. Grues, véhicules et engins de chantier

#### 18.1. Grues mobiles

L'entité de livraison et les entreprises mettent en place toutes mesures permettant d'assurer la sécurité lors de l'emploi de grues mobiles, notamment en lien avec la Note de cadrage santé sécurité de Paris 2024. Pour cela, elles appliquent, au minimum, les dispositions du Code du Travail et le manuel de sécurité ED6107 de l'INRS (Grues Mobiles).

L'entité de livraison doit successivement effectuer les démarches suivantes :

- Etablir un projet de plan de grues, en tenant compte des contraintes du site, en concertation avec Paris 2024 ;
- Coordonner ce plan et les caractéristiques des grues mobiles avec les chantiers voisins ;
- Etablir un plan de coordination faisant apparaître toutes les grues des chantiers voisins, si cela s'impose, et les règles spécifiques fixées avec eux ;
- Soumettre à la DCAC et aux autorisés compétentes, pour autorisation réglementaire, le plan et les périodes de mise en œuvre des grues.

Le survol d'espace en dehors du périmètre du chantier et des zones non définies dans ce même périmètre est interdit.

#### 18.2. Autres engins de levage et de manutention

L'entité de livraison et les entreprises mettent en place toutes mesures permettant d'assurer la sécurité lors de l'emploi d'engins ou véhicules de levage et de manutention, notamment en lien avec la Note de cadrage santé sécurité de Paris 2024 et dans le respect des obligations du Code du Travail.

Pour rappel, il est interdit de lever des personnes sur un équipement qui n'est pas spécifiquement prévu pour cette activité. L'élévation assistée de personnes se fait exclusivement par des plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP).

## 19. Règlement de communication

### 19.1. Obligation d'information générale de l'entité de livraison

#### **Consultation de toutes les entreprises (travaux, fourniture, montage, démontage...):**

L'entité de livraison doit communiquer le présent document lors de ses consultations. Toutes les entreprises doivent signer le E-ROC et l'appliquer sous peine d'application des sanctions présentées dans le présent document.

Elle l'adapte, l'amende, le complète en incluant les particularités liées aux contextes du site concerné. Le présent document est appliqué à toutes les parties prenantes.

#### **Préalable au démarrage du chantier :**

Avant tout commencement de chantier, si celui-ci impacte des espaces publics, l'entité de livraison s'engage à :

- Informer le public avant le démarrage du chantier en communiquant aux riverains des informations, par l'intermédiaire d'affichage d'un ou plusieurs panneau(x) sur le site, visible(s) de la voie publique, et dans le respect de la réglementation et de la charte graphique de chantier définie par Paris 2024 ;
- Diffuser une lettre d'information avant le démarrage du chantier auprès des riverains ;
- Organiser une réunion d'information des riverains avant le démarrage du chantier, afin d'expliquer le déroulement du chantier (planning, heures du chantier, phasages, moyens mis en place pour la construction (et déconstruction, si prévue), outils de communication...), et répondre aux interrogations des riverains. La réunion est organisée en accord avec Paris 2024 et la collectivité locale.

#### **Correspondant chantier :**

L'entité de livraison désigne un correspondant chantier en charge des relations avec le public et les riverains, dont il communique les coordonnées dans les communications : Nom, Prénom, téléphone, adresse électronique, adresse postale dédiée au chantier.

Les riverains pourront s'adresser à lui s'ils constatent un écart ou un problème.

Un registre consignait les remarques et/ou plaintes émanant des personnes extérieures au chantier (riverains, public ...) est mis en place à l'entrée du chantier.

### 19.2. Information externe

Toute communication externe se fait dans les conditions fixées par Paris 2024 et avec l'accord de Paris 2024.

## 20. Adaptation et mise à jour du E-ROC

Des adaptations et mises à jour de ce document seront effectuées par Paris 2024 autant de fois que nécessaire en concertation avec l'entité de livraison et les autorités compétentes.

## 21. Pénalités – Sanctions financières

### 21.1. Contexte

En cas de non-respect des obligations par l'entité de livraison et les entreprises, en période de préparation des travaux, au cours de leur réalisation et à l'achèvement de ceux-ci, des pénalités seront appliquées.

Ces pénalités ne sauraient en aucun cas se substituer aux réparations de préjudices qui pourraient éventuellement être demandées par Paris 2024 en cas de non-observation des prescriptions contractuelles ou réglementaires. Les pénalités sont non libératoires.

Les pénalités sont applicables immédiatement après constat et démonstration par :

- Paris 2024 de l'infraction commise par l'entité de livraison ;
- Par l'entité de livraison de l'infraction commise par une entreprise.

Les pénalités sont appliquées par appel des cautions en cours de validité ou, à défaut, par facturation directe.

Il n'y a pas de délai de prescription en cas de non-respect des obligations et donc du constat et de l'application des pénalités.

Les constats sont réalisés par :

- Paris 2024 ou une personne / entité désignée par Paris 2024 ;
- L'entité de livraison ou une personne / entité désignée par l'entité de livraison.

Les constats sont formalisés par courriel par :

- L'entité de livraison ou une personne / entité désignée aux entreprises concernées,
- Paris 2024 ou une personne / entité désignée à l'entité de livraison.

### 21.2. Application des pénalités

Conformément aux documents cadres.